

CODE DE DÉONTOLOGIE SHENDÔ

ARTICLE 1 – LÉGITIMATION ET OBLIGATION

Le Code de Déontologie (CD) ShenDô ®, ici détaillé et fourni, est destiné à définir le fondement d'éthique auquel se doit et s'engage tout praticien, professionnel ou pas, en Shiatsu, qui brigue d'être Membre ShenDô ®.

Être Membre ShenDô implique la connaissance et l'adhésion au présent CD.

Le CD explicite ce qu'est le Shiatsuki, praticien en shiatsu, sur un certain nombre de points de conformité aux critères et références dont se revendique la qualification professionnelle selon ShenDô, et en accord avec les homologues européens, autant que faire se peut.

Le CD pourra être révisé chaque fois que nécessaire, en accord avec les Membres, les règlements et modalités européens et les Lois en vigueur.

Tout Membre ShenDô devra se conformer au respect du cadre en vigueur entre lui et son Receveur/sa Clientèle, tel que défini à l'Article 3.9 du présent Code. Il s'engage à pérenniser, par l'exemplarité de son attitude, une qualification pour la pratique et ses exigences dans la formation et le suivi de compétences du Shiatsuki, quel que soit le niveau de sa maîtrise, et en dehors de tout formatage. C'est le credo du label ShenDô.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

2.1. 旨 庄 SHIATSU

(Mot japonais composé des racines : SHI doigts et ATSU : pression)

Le shiatsu est une discipline énergétique naturelle et holistique basée sur le toucher et destinée à entretenir la vie, prévenir les difficultés d'adaptation constante entre soi et tout environnement, optimiser l'harmonie et l'équilibre corps-esprit, en contribuant notamment au mieux-être et au confort des Personnes. Humanisme, Éthique et Cohérence en sont ses fondements. L'efficacité du shiatsu animalier corrobore l'étendue de son développement.

Sa transmission est **traditionnelle**, dans le sens où elle ne saurait se faire que par enseignement théorique et pratique dans une relation de « Maître à Disciple », selon la TRADITION ORIENTALE.

Le shiatsu n'est ni une médecine au sens occidental du terme, ni un massage médical, ni une idéologie, mais un Art énergétique s'inscrivant prioritairement dans le domaine de tout ce qui peut favoriser naturellement une autonomie de bon état général, tant sur le plan physiologique (fonctionnement régulier et harmonieux de l'organisme) qu'émotionnel et psychique, pendant une période appréciable, indépendamment des anomalies et des traumatismes qui n'affectent pas les fonctions vitales.

Bien que d'origine japonaise, le shiatsu fait substantiellement référence aux connaissances et aux principes de la Médecine Traditionnelle Chinoise et à sa philosophie d'où il tire ses fondements théoriques. Le shiatsu peut bénéficier également de tout ce qui peut optimiser ses vertus et contribuer à son évolution en plein développement, dans la mesure où les compétences complémentaires n'altèrent pas les bases déontologiques de sa pratique.

Son approche globale de l'être humain et sa conception de prévention et de maintien de l'équilibre physique, psychique et émotionnel en font un outil particulièrement intéressant et d'une grande complémentarité avec d'autres techniques ou disciplines. Pratiqué dans le respect et la confiance, il fait désormais partie de la culture et du mode de vie de l'Occident. Il est enseigné et pratiqué dans le monde entier, en accord avec les législations en vigueur dans les différents pays.

La pratique du shiatsu requiert des compétences et un entretien particuliers, tant théoriques que pratiques, notamment en Anatomie-Physiologie, ainsi que pour l'utilisation de techniques et méthodes spécifiques transmises par des formateurs qualifiés, dont la conformité avec les références en vigueur en Europe est un des principaux axes de ShenDô, dans une concertation favorisée avec les interlocuteurs et homologues européens compétents.

2.2. Les styles

ShenDô respecte la richesse et la diversité des styles de Shiatsu et ses domaines d'exercice, sans jugement de valeur ni hiérarchie entre les styles sous-mentionnés (liste non exhaustive) :

- Masunaga, Namikoshi, Tokuda, Nakazono, Hakko-Ryu, Ohashi, Akahigedo, Shiatsu Yin, Setaï Shinpo, Iokaï, shiatsu équin, animalier, watsu, etc.

2.3. Un Praticien en Shiatsu professionnel ou pas, se définit selon ShenDô par:

Prestataire de service qui a reçu une formation en Shiatsu valorisée par la durée dans le temps. Si sa prestation est rémunérée, elle doit être déclarée selon la Loi en vigueur, et garante d'un cadre professionnel, ou du moins adaptée aux circonstances de l'exercice, et constamment réactualisée par une recherche et formation/supervision continues. Toute prestation en Shiatsu peut être holistique et multi-domaines. Elle reste au service de l'humain dans des conditions définies au présent Code de Déontologie ShenDô.



ARTICLE 3 - DEVOIRS GÉNÉRAUX DE LA PRATIQUE EN SHIATSU

3.1. ShenDô tient à préserver la sérénité d'exercice en Shiatsu :

- Honnête et cohérent sur la qualification
- Couvert par un contrat d'Assurance en cours de validité, et sous un statut juridique conforme à ses prétentions
- Dont la qualification a été validée par au moins un Centre de formation qui privilégie l'apprentissage dans sa durée.
- Se conformant au respect du cadre en vigueur entre le Donneur et son Receveur/sa clientèle, tel que défini dans le présent Code de déontologie, même si le Shiatsu s'exerce à titre bénévole.

3.2. Le shiatsu pourra être exercé :

- en clientèle privée
- en institut, SPA, ou toute structure de fitness, sportive, loisir, sociale, culturelle, éducative
- en entreprise
- en événementiel

Cette liste n'est pas exhaustive, tant qu'elle respecte la Loi et la déontologie.

3.3. ShenDô est un label de Praticiens en Shiatsu qui exercent professionnellement principalement en structure libérale. ShenDô est favorable à ce que la situation juridique de l'exercice vienne à se modifier, suivant l'évolution individuelle de chaque Membre, et la Législation en vigueur. Pour autant, ShenDô tient à protéger le Shiatsu des risques du formatage, auquel la spécificité de cette discipline ne peut se limiter.

3.4. Si un praticien, Membre ShenDô, est employé par une structure, il doit se conformer aux règles et conventions afférentes à cette structure et à la relation de subordination conséquente à son emploi. La responsabilité de ShenDô n'est engagée en rien en cas de problème ou litige avec son employeur.

3.5. Que le shiatsu soit ou ne soit pas obligatoirement l'activité professionnelle principale du Praticien, celui-ci de toute façon s'engage à l'évolution régulière de ses compétences et au maintien à niveau de sa qualification. Il doit en outre pouvoir attester qu'il poursuit, selon ses moyens de fréquence, une formation théorique et pratique de son choix ou équivalence (stages, congrès, rencontres, supervision, séances de la part d'un confrère ou contexte propre à une école...).

3.6. Le praticien est titulaire de la formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) et doit pouvoir à tout moment fournir une attestation de remise à niveau de moins de 5 ans (ou bien il est titulaire de toute équivalence la validant implicitement). Il sait donc notamment quand diriger sans délai vers un médecin toute personne se plaignant ou présentant les signes d'un malaise, Il doit aussi pouvoir présenter un extrait de casier judiciaire (bulletin N°3), prouvant notamment qu'il jouit de ses droits civiques. Ne pas informer ShenDô si, par la suite, il faisait l'objet d'une quelconque condamnation, l'exposerait à une radiation immédiate.

3.7. Tout membre ShenDô doit avoir obligatoirement pris connaissance du présent Code de déontologie (qu'il pourra exposer à la consultation de sa clientèle). La non-observance constatée de ses articles et son non-respect établi l'exposent à la radiation de ShenDô.

3.8. Tout membre ShenDô accepte d'être éventuellement sollicité pour participer à la concertation, action, évolution et garantie du maintien des critères d'exigence défendus par ShenDô. Sans contrainte aucune de procéder.

3.9. LE CADRE

Le respect du CADRE précise et distingue ce qui est correct de ce qui n'est pas admissible entre un Praticien et son Receveur/sa clientèle, dans les deux sens :

- **Les contre-indications au shiatsu:** toute approche du corps impose un principe d'absolue prudence et le «praticien» l'applique telle que les contre-indications lui ont été enseignées. **Ce point est en vigueur dès les débuts de l'apprentissage.**

- Le présent CD lui fait obligation de diriger vers un médecin ou service compétent toute personne se plaignant de / ou présentant des symptômes nécessitant son avis ou son intervention. Il a donc la compétence pour repérer ce type de situation.

- Il s'interdit de diagnostiquer, prescrire, modifier un traitement ou de s'adonner à toute thérapie dont il n'a ni compétence ni titre de qualification. Et dans l'intérêt du client, il est disposé à collaborer avec les professionnels de la santé.

- Le praticien s'abstient strictement de tout comportement ou fait contraire à l'honneur ou à la probité, tout propos ou action susceptible de nuire aux intérêts du shiatsu ou à son image. Ceci implique donc le respect total de l'intégrité physique et morale de la personne receveuse, et dans une stricte confidentialité; ainsi que d'avoir une conception pluridisciplinaire de sa pratique.

- Le praticien reçoit sa clientèle dans un décor qui ne comporte aucun « étalage » suffisamment ostentatoire pour être interprété comme une incitation à quelque pratique que ce soit en dehors du shiatsu.

- Le praticien s'interdit d'inciter ou de répondre à toute tentative de séduction, corruption, manipulation, dérive de pratique qui ne serait plus de l'ordre du shiatsu. Donc en l'occurrence pas de prosélytisme non plus, d'ordre confessionnel, politique ou sectaire.

- Le praticien respecte un temps de séance limité et une tarification ni déraisonnable ni déloyalement concurrentielle.



À titre indicatif : une séance de shiatsu sur futon dure environ 1 heure et ne peut être raisonnablement facturée dans cet ordre de durée à moins de 40€HT ni à plus de 80€HT. Cette norme pourra être réactualisée régulièrement en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Toute dérogation à cette indication pourra être justifiée (par exemple en raison de l'ancienneté du praticien, ou du temps réel consacré à son client...).

- Le praticien doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de ses relevés d'honoraires et ses modalités de paiement. Il ne peut jamais recevoir d'honoraires que de son client ou d'un tiers agissant expressément par ordre et pour compte du client.

Avant de recourir à des procédures judiciaires, il doit épuiser les autres moyens amiables dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

- Toute séance de shiatsu sur un Mineur se fait en présence de l'adulte qui l'accompagne. Toute exception à ce principe éthique devra faire l'objet d'une justification préalable et motivée (ex: compétence thérapeutique professionnelle du Donneur, etc)

- Le praticien ne peut exercer son activité que dans des conditions et dans des lieux qui ne soient pas susceptibles de compromettre la pratique du Shiatsu, la qualité des services et la dignité du client. En outre il ne peut, sauf motif légitime, cesser ou refuser de donner à un client qui le lui demande, les services correspondant à son activité.

- Pour rappel, constitue en particulier un motif légitime de refus :

. la perte de confiance justifiée dans sa relation avec le client.

. l'incitation de la part du client à l'accomplissement d'un acte illégal, frauduleux ou abusif.

. la révélation que l'attente du client est autre que celle que peut/doit apporter le Shiatsu.

- Le praticien ne doit en aucun cas :

. inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services

. exercer son activité si sa condition physique et/ou psychologique peut altérer la séance de Shiatsu

- Conformément à la Loi de la CNIL (Articles 226 – 17 - 20 et 22... du Code Pénal) le praticien doit conserver la confidentialité sur toutes les informations recueillies ou obtenues d'un client ou d'un confrère. Il ne peut être relevé de cette obligation qu'avec leur autorisation ou lorsque la Loi l'ordonne. Le client concerné peut demander la suppression ou la rectification des mentions inexacts qui le concernent.

- Le praticien, dans l'exercice de son activité, engage pleinement sa responsabilité civile. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

- Le praticien doit être en travail personnel (suivre une thérapie et/ou être régulièrement supervisé par un intervenant ou un organisme reconnu), à fortiori s'il se sent vulnérable au point de vue affectif, psychologique ou comportemental (sexuel, etc) ; à défaut de quoi, il est tenu de s'abstenir d'exercer son activité.

- Le praticien coopère au mieux au déroulement d'une enquête qui pourrait être diligentée par des autorités dans l'exercice de leurs fonctions (Police, Gendarmerie, Instruction judiciaire etc).

- Le praticien laisse au client la possibilité d'exercer un libre choix, qu'il ne subordonne jamais à ses intérêts personnels.

- Il doit fournir au client toute explication pour la compréhension du Shiatsu qu'il reçoit, l'informer de toute erreur préjudiciable qu'il aurait pu commettre, respecter l'échelle de valeur et la conviction personnelles du client lorsque ce dernier les exprime.

- Le praticien ne doit pas se rendre coupable envers un confrère d'un abus de confiance, de concurrence ou de tout autre procédé déloyal. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux faits par un autre praticien, ni nuire à sa réputation.

- Le praticien appelé à collaborer avec un confrère ou avec tout autre intervenant doit préserver son indépendance et se refuser à toute acte contraire à sa conscience ou à ses principes.

- Tout praticien participe, dans la mesure de ses possibilités, au développement de la maîtrise du shiatsu par l'échange de ses connaissances et expériences avec les autres praticiens qui adhèrent au présent Code de Déontologie.

- Tout Membre ShenDô sait rediriger un Client vers un confrère plus qualifié, s'il reconnaît ne pas pouvoir répondre à sa demande, ou à la nécessité.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1. Centre de Formation et Qualification

4.1.1. Un centre de formation selon ShenDô est défini de préférence comme ayant la capacité de « produire » un praticien détenteur d'un certificat d'école conforme à au moins une des catégories mentionnées à l'Article **4.2.2**.

Les «écoles» ou centres qui ne peuvent former qu'aux premiers niveaux de compétence (initiation, shiatsu familial, généralités théoriques etc), mais non conformes aux niveaux de référence catégorisés à l'Article **4.2.2**. n'empêchent pas que leur(s) intervenant(s) ou stagiaire(s) soi(en)t membre(s) ShenDô.

4.1.2. Chaque centre de formation prend l'entière responsabilité de sa pédagogie et de sa certification. La conformité du praticien aux critères de qualification professionnelle conforme à ShenDô sera appréciée indépendamment de la ou des structure(s) formatrice(s). À chacun d'assumer sa démarche pour être Membre ShenDô.

ShenDô est favorable à rencontrer les centres de formation et à travailler en concertation le plus possible avec ceux-ci, afin de veiller au niveau de la formation qu'ils dispensent, et contribuer à solutionner les éventuelles difficultés qu'ils pourraient rencontrer, dans une optique ShenDô.

Le praticien/apprenant, au regard de ShenDô, a toute liberté d'entretenir et de compléter sa qualification auprès de toute



structure compétente, pour se mettre en conformité avec les critères de son choix.

ShenDô définit les critères de la qualification professionnelle au plus près des exigences de la norme européenne. Voir Article 4.2.2

Tout centre de formation est encouragé à y contribuer, dans l'intérêt du Shiatsu et de sa crédibilité, et à fortiori dans la perspective où ShenDô étendrait son label aux centres de formation.

Ce n'est pas parce qu'un Formateur est membre ShenDô qu'un praticien issu de sa formation pourra se considérer de droit membre ShenDô.

4.2. Référentiel de compétences

4.2.1. ShenDô favorise l'évolution du Shiatsu qui est créatif de fait, en perpétuel développement, et ceci en concertation avec les centres de formation, l'expérience des praticiens, et à l'échelle internationale.

Toutefois il veille à l'intégrité des styles éventuellement revendiqués, et à la sauvegarde de LA TRANSMISSION sans laquelle rien ne serait possible. ShenDô est favorable à des sessions/rencontres de mises à niveau pour tout praticien en recherche de nouvelles qualifications, démarches d'admission à figurer dans une autre rubrique de l'Annuaire ShenDô, de supervision personnelle ou de groupe, etc.

4.2.2. À TITRE INDICATIF

Les catégories de compétences, telles que présentées ci-dessous, tiennent compte des normes européennes dans l'élaboration de la reconnaissance de la profession, permettant de positionner une formation supérieure dans le Cadre Européen de Certification (CEC - EQF) et conformément à la réglementation du 28^{ème} Régime établi lors du Processus de Bologne.

Ces compétences ne sont pas distinguées selon des critères de valeur ni pour une prétention à une hiérarchie de pouvoir, mais selon le TEMPS de pratique et d'apprentissage requis et perpétuellement remis à jour d'un Shiatsuki digne de ce nom.

1. 1^{er} niveau de certification d'école (2 à 3 ans) : à partir de 350 heures de formation pratique et 150 heures de théorie — plus formation d'Anatomie/Physiologie agréée – 1 an de pratique et post-graduate, supervision obligatoire et travail sur soi (Do-In, Qi Gong etc). donne droit à exercer en SPA, instituts, centres de fitness, associations sportives, dispensaires...
2. 2^{ème} niveau de certification d'école et/ou de fédération (4 à 5 ans) : à partir de 700 heures de pratique et approfondissement théorique conforme à l'exigence de l'Esprit du Shiatsu (200 heures), enrichi des fondements de Médecine Traditionnelle Chinoise, notamment taoïste, ainsi que d'anatomie/physiologie/pathologie, de psychologie, psycho-symbolique, relation psyché/soma etc – 3 ans minimum de pratique, supervision, post-graduate, travail sur soi / thérapie personnelle.
3. Praticien en activité depuis au moins 3 ans – spécialisation et formation post-graduate – approfondissement théorique – supervision et travail sur soi / thérapie personnelle.
4. Praticien en activité depuis au moins 2 ans – assistant d'un formateur (minimum 2 ans) – formation à des modules en relation avec la pédagogie et la gestion de groupes – spécialisation - production et maîtrise de support théorique – supervision – post-graduate – travail sur soi...
5. Praticien en activité depuis plus de 4 ans et formateur dans le cadre d'un Centre de formation dont il n'est pas forcément le responsable (période probatoire ou pas) – prolongement d'assistantat – post-graduate – spécialisation – supervision, travail sur soi...
6. Praticien en activité depuis plus de 6 ans et formateur responsable d'un Centre de formation. Post-graduate – spécialisation – supervision et superviseur – intervenant en jury, comités etc – travail sur soi...
7. Praticien en activité depuis 10 ans – enseignement/interventions in et hors centre de formation – post-graduate – supervision et superviseur – travail sur soi...
8. Praticien depuis 15 ans et bien plus – acteur de qualification et d'évolution de la profession – interventions, rencontres, échanges internationaux – action pour la défense du Shiatsu – post-graduate – supervision et superviseur – travail sur soi...

Post-graduate désigne tout(e) formation, stage, journée de rencontre, intervention en congrès, salons, loisirs, événementiel public et/ou officiel, et de façon large toute occasion d'exercer dans l'intérêt du shiatsu et du plus grand nombre de Receveurs potentiels...

4.2.3. Tout membre ShenDô qui, bien que Praticien et quelle que soit son ancienneté, ne répond pas aux exigences légales d'exercice professionnel, figurera en rubrique(s) d'«Exercice non professionnel»



La non observation caractérisée, par un membre ShenDô, des principes énumérés ci-dessus entraînera sa dés-inscription immédiate du Label, dont il ne pourra plus se prévaloir.

Des poursuites pourraient être également engagées à l'encontre de l'intéressé au cas où les intérêts moraux ou matériels de ShenDô seraient compromis.

Version 2 finalisée le 22 février 2015.